

Nbre de membres en exercice : 15
Nbre de membres présents : 9
Nbre de suffrages exprimés : 9

Votes : Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille quatorze, onze juillet

Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Dominique BUSSEREAU, en la salle du Conseil de la mairie de Meschers / Gironde

Date de convocation : 26 juin 2014

Etaient Présents : Mmes GOT – JUNIN – MM BOURNAZEAU – BUSSEREAU – FERCHAUD – GIRAUD – LOUIS-JOSEPH – PLISSON – QUESSON

Délibération N°2014-01- 030: Délégations d'attributions du Comité Syndical au Président

*Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Il est décidé, à l'unanimité :

Article 1. Le Comité Syndical délègue à Monsieur le Président le pouvoir :

1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 15 00 0€ HT par voie de Bon de Commande ou de MAPA lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;
3. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat ;
5. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
6. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;

Article 2. Le Comité syndical prend acte que :

1. conformément à l'art. L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Président rendra compte à chaque réunion du Comité Syndical de l'exercice de cette délégation;
2. conformément à l'art. L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
3. la présente délibération est à tout moment révocable ;
4. conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;

Article 3. Le Comité Syndical autorise que la présente délégation soit exercée par le 1^{er} Vice Président délégué en cas d'empêchement du Président.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Meschers / Gironde le 11 juillet 2014

Le Président

Philippe PLISSON

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.